

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NÎMES
CHAMBRE CIVILE
1re chambre
ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2020

APPELANT :

Monsieur Z Y

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Anne-Sophie CHAGNAUD, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représenté par Me Corine RUIMY, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

Monsieur B X

ès-qualité de mandataire ad hoc désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 25 juin 2015 avec pour mission de représenter l'EURL BILBEN PRODUCTION, dans le cadre de la procédure

né le [...] à OUJDA-MAROC

[...]

[...]

Représenté par Me Julie-Gaëlle BRUYERE, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représenté par Me Romuald SAYAGH, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseillère, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Christophe BRUYERE, Président

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseillère

Mme Séverine LEGER, Conseillère

GREFFIER :

Mme Véronique VILLALBA, Greffière, lors des débats, et Mme Maléka BOUDJELLOULI, Greffière, lors du prononcé,

DÉBATS :

À l'audience publique du 02 Décembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 30 Janvier 2020, et prorogé au 13 Février 2020,

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Christophe BRUYERE, Président, publiquement, le 13 Février 2020, par mise à disposition au greffe de la Cour.

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat de management sous seing privé en date du 15 juin 2010, M. Z Y a confié à la Sarl Bilben productions la gestion en exclusivité de sa carrière artistique moyennant le paiement d'émoluments fixés à 15% des revenus bruts perçus par l'artiste.

Suite à la rupture des relations contractuelles, et par acte du 4 février 2013, la Sarl Bilben productions a assigné M. Z Y en paiement de diverses sommes au titre d'émoluments impayés, d'avances remboursables et de dommages et intérêts visant à réparer des manquements contractuels et un préjudice moral.

Par courrier reçu le 11 mai 2015, M. Z Y a informé le tribunal de grande instance de Nîmes que la Sarl Bilben productions n'avait plus d'existence juridique depuis le 31 décembre 2012.

La Sarl Bilben Productions a été placée en liquidation judiciaire et M. B X a été désigné en qualité de mandataire ad'hoc par ordonnance Tribunal de commerce de Pontoise en date du 25 juin 2015.

Par jugement contradictoire du 18 septembre 2017, le tribunal de grande instance de Nîmes s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'exception de procédure tirée de la nullité de l'assignation, a condamné M. Z Y à payer à M. D X, en qualité de mandataire ad'hoc de la Sarl Bilben productions, la somme globale de 28.120 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ainsi que la somme de 2.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par déclaration du 9 janvier 2018, M. Z Y a interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du 4 mai 2018, le conseiller de la mise en état, saisi par M. Z Y de demandes tendant notamment à accueillir ses fins de non recevoir compte tenu de l'inexistence juridique de la Sarl Bilben depuis le 31 décembre 2012, l'a déclaré irrecevable à saisir le conseiller de la mise en état de demandes sur lesquelles il a déjà été statué par le jugement rendu le 18 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de Nîmes déferé dans ses entières dispositions et l'a condamné aux dépens d'incident.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 juillet 2019, M. Z Y demande à la cour d'infirmer le jugement déferé dans toutes ses dispositions.

Il lui demande par voie de conséquence de :

— juger que la société Bilben Production justifie de son inexistence juridique depuis le 31 décembre 2012 et que l'ordonnance du 25 juin 2015 ne peut venir couvrir les ordonnances, et jugements rendus par le tribunal de grande instance de Nîmes deux années plus tôt et notamment les décisions de justice des 26 juin 2013, 8 janvier 2014 et 23 mai 2013,

— de juger que la société Bilben Distribution, qui était dissoute et liquidée selon le greffe du Tribunal de commerce depuis 31 décembre 2012, ne veut valablement ester en justice,

— prononcer en conséquence la nullité de l'assignation du 4 février 2013, affectée d'une irrégularité de fond grave,

— dire que M. X n'a pas qualité à agir et que l'instance est éteinte, pour défaut de qualité à agir de l'intimé,

— annuler l'expertise judiciaire en son entier, ainsi que le rapport du 23 mars 2016, en ce que l'expert judiciaire a rendu un rapport non contradictoire, n'ayant jamais reçu, ni entendu l'appelant,

— débouter M. Lecheb de l'ensemble de ses prétentions qui ne résistent pas à l'analyse du contrat argué de faux et de toutes les pièces versées au débat,

— condamner l'intimé au paiement de la somme de 10 000 euros pour la procédure abusive, mauvaise foi et intention de nuire et outre la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— le condamner aux entiers dépens au profit de Maître Chagnaud, en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, si la cour entend reprendre les opérations expertales, il demande de dire que l'expert devra convoquer et entendre les deux parties et veiller à la communication régulière de toutes les pièces dans le respect du contradictoire et de condamner la société Bilben Production, représentée par son mandataire ad hoc M. X à communiquer les pièces.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 mai 2018, M. B X demande à la cour de confirmer l'intégralité du jugement entrepris, et ajoutant à sa décision, de condamner M. Z Y à lui payer en ce qu'il vient aux droits de la Société Bilben Productions, la somme de 5 000 euros au titre de l'appel abusif et la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure a été clôturée le 21 novembre 2019 et l'affaire a été fixée à l'audience du 2 décembre 2019.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation

L'appelant maintient en cause d'appel l'exception de nullité de l'assignation du 4 février 2013 délivrée par la Société Bilben Productions, en ce sens que cette société qui était dissoute et liquidée au 31 décembre 2012, ne disposait donc plus de la personnalité juridique au jour de son action.

Cependant, aux termes de l'article 775 du code de procédure civile les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédures et sur les incidents mettant fins à l'instance.

Comme justement rappelé par les premiers juges, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nîmes statuant sur l'exception de nullité de l'assignation du 4 février 2013 tirée de l'absence de personnalité juridique de la Sarl Bilben Productions l'a rejetée par ordonnance du 19 novembre 2015.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel, elle a donc acquis l'autorité de la chose jugée de sorte que M. Y est irrecevable à maintenir cette demande devant la cour d'appel tout comme elle l'était devant le tribunal qui s'est déclaré à tort incompetent alors qu'il aurait dû la déclarer irrecevable.

Sur le défaut de qualité de M. X et la nullité de l'expertise ordonnée

L'extrait Kbis de la Sarl Bilben Productions, constituée le 6 juillet 2010, montre que le 16 avril 2013 (mention n°12257), elle a été dissoute selon le procès-verbal d'assemblée générale du même jour et que le 24 avril 2013 (n°12259), elle a été radiée du RCS, avec clôture de liquidation le 16 avril 2013 à effet du 31 décembre 2012.

Selon l'article 1844-8 alinéa 3 du code civil, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Il est admis, en application de ce texte, que la personnalité morale de la société dissoute subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés et que la société peut, en particulier, poursuivre le recouvrement d'une créance y compris lorsqu'elle est constatée postérieurement à la clôture des opérations de liquidation.

L'exception de nullité pour irrégularité de fond soulevée par M. Y a été écartée par le juge de la mise en état, l'existence de la personne morale qui perdurait pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la publication de la clôture qui n'est intervenue qu'en avril 2013 alors que l'assignation est du 4 février 2013, n'étant pas contestable.

Quant au pouvoir de représentation de M. X, il faut se placer au jour de l'acte de procédure litigieux. Or M. X. avait en sa qualité d'associé unique de la Sarl, à la date du 4 février 2013 le pouvoir de représenter la société.

La cessation de ses fonctions par la clôture de la liquidation, postérieure à l'acte, n'atteint donc pas la validité de celui-ci.

S'il est exact que lors du prononcé de l'expertise le 23 mai 2013 il ne disposait plus du fait de la publication de la clôture de la liquidation de pouvoir pour représenter la société, par ordonnance du tribunal de commerce de Pontoise M. X a été désigné administrateur ad hoc de la société Bilben productions avec mission de représenter la société dans la procédure en cours à l'encontre de M. Y. La régularisation de la procédure a ainsi été obtenue et le défaut de qualité invoqué de M. X couvert.

Ainsi la nullité du rapport d'expertise en ce qu'il a été ordonné par une décision obtenue par une société dont l'inexistence juridique a été soutenue à tort et dont le défaut de qualité à agir de son représentant a été couvert, ne peut prospérer.

M. Y soutient également que l'expertise judiciaire est nulle car 62 pièces visées par l'expert judiciaire n'ont pas été communiquées et 41 l'ont été trois ans plus tard. Il soutient qu'il n'a dès lors pas pu s'exprimer sur ces pièces et que le principe du contradictoire a été atteint

A défaut d'annuler l'expertise il demande la reprise des opérations et qu'il soit enjoint à l'expert de convoquer les deux parties pour un rendez-vous contradictoire.

La nullité du rapport d'expertise s'agissant d'une exception de procédure est soumise à la démonstration d'un grief pour celui qui l'invoque.

S'il est exact que lors des opérations d'expertise jusqu'au dépôt du pré-rapport M. Y non constitué n'a pas pu faire valoir ses arguments, il a d'une part été régulièrement convoqué comme l'a mentionné l'expert dans son rapport en page 6 et comme l'a retenu à bon droit le premier juge, et il a ensuite lors de sa constitution par l'intermédiaire de son conseil, formulé un dire.

Le premier juge a retenu que l'expert avait évoqué ce dire dans son rapport définitif, auquel il avait répondu et que les pièces lui ont été communiquées par l'expert, ce que conteste M. Y pour les pièces numérotées 42 à 62.

Pour exercer son contrôle sur la motivation retenue par le premier juge et contestée par M. Y, et apprécier si ce dernier peut valablement soutenir n'avoir jamais eu connaissance des pièces 42 à 62, ni n'avoir pu formuler ses observations ce qui constituerait une violation du respect du contradictoire, la cour a besoin de prendre connaissance du rapport d'expertise définitif qui n'est pas produit aux débats par les parties.

Ainsi en l'absence de cet élément il n'est pas possible à la cour de juger que la discussion instaurée par M. Y portant sur le déroulement des opérations d'expertise et son caractère contradictoire, est fondée ou non fondée.

Par voie de conséquence et avant dire droit, sur la demande de nullité de l'expertise judiciaire et sur le fond qui dépend de la résolution de cette question, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats et d'enjoindre aux parties de communiquer sous le délai d'un mois le rapport d'expertise judiciaire définitif.

Il sera sursis à statuer sur l'ensemble des autres demandes et les demandes aux titres des frais irrépétibles et des dépens seront réservés.

L'affaire sera rappelée à l'audience du 18 Mai 2020 à 8h30.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement par arrêt rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déferé en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'exception de nullité tiré de la nullité de l'assignation ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Déclare la demande de nullité de l'assignation irrecevable ;

Sur le reste,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats et enjoint aux parties de produire sous un mois le rapport d'expertise judiciaire définitif rédigé par M. Saint Auban ;

Sursoit à statuer sur la demande de nullité de l'expertise pour violation du contradictoire et au fond ;

Réserve les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 18 Mai 2020 à 8h30 ;

Arrêt signé par M. BRUYERE, Président et par Mme BOUDJELLOULI, Greffière.

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT,